

Preuve de réclamation de biens
(paragraphe 81(4) de la Loi)

À l'usage du syndic	
DOS.:	
ORD.:	
PRIV.:	
GAR.:	
VÉR.:	

200-3075 chemin des Quatre-Bourgeois
Québec QC G1W 5C4
Téléphone 418-653-4431
Télécopieur 418-681-1707
reclamations-syndic.quebec@mallette.ca

Expédier tout avis ou toute correspondance concernant la présente réclamation à l'adresse suivante :

Dans l'affaire de la faillite (ou de la proposition) de _____ (nom du débiteur) de _____ (ville et province) et de la réclamation de _____, créancier.

Je, _____, de _____ de la province de _____.

CERTIFIE:

1. Que je suis le requérant (ou Que je suis)

_____ (indiquez votre titre ou fonction)
de _____ (nom du requérant)

2. Que je connais toutes les circonstances entourant la présente réclamation.

3. Que le _____, le débiteur a fait une cession (ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre le débiteur ou le débiteur a déposé un avis d'intention ou une proposition).

4. Qu'à cette date, les biens énumérés dans les documents joints et marqués "A" (et "B") étaient en la possession du failli et sont encore en la possession du failli (ou) du syndic.

5. Que le requérant réclame les biens ou des droits à ceux-ci en vertu des documents joints et marqués "A" (et "B"), à savoir :

(Donnez les détails relatifs à tous les documents qui servent de preuve à la réclamation, soit

(i) les motifs sur lesquels la réclamation est fondée, et

(ii) les détails pertinents afin de permettre l'identification des biens; si ces détails ne paraissent pas au recto des documents, joignez un autre état marqué "B" où ils seront énoncés.)

6. Que le requérant a le droit d'exiger du syndic la remise des biens énumérés dans les documents mentionnés plus haut.

7. Que j'exige que le syndic remette entre mes mains (ou entre les mains du requérant que je représente) les biens énumérés dans les documents mentionnés dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la présente ou dans les 15 jours qui suivent la première assemblée des créanciers du débiteur, selon le dernier en date des deux événements.

ASSERMENTÉ (ou DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT)

devant moi à _____ (ville, cité ou village)

dans la province de _____

le _____ jour de _____

Commissaire à l'assermentation pour la province de _____

Signature du requérant

AVIS: Le paragraphe 201(1) de la Loi prévoit des peines sévères en cas de fausse réclamation, fausse déclaration ou bilan falsifié.

Liste de contrôle pour les preuves de réclamation
(art. 109(1))

La présente liste de contrôle vous aidera à remplir correctement la preuve de réclamation et, au besoin, la procuration. Veuillez vérifier chacun des points.

GÉNÉRALITÉS

- La **signature d'un témoin** est nécessaire.
- Ce document **doit être signé** par la personne qui l'a rempli.
- **Indiquez l'adresse complète** à laquelle tous les avis ou toutes les lettres devront être envoyés.
- Le total du **relevé de compte doit** correspondre au total de la preuve de réclamation.

PARAGRAPHE 1

- Le créancier doit fournir la raison sociale complète de la société ou de l'entreprise.
- Si le créancier ne remplit pas lui-même la preuve de réclamation, la personne qui s'en charge doit déclarer sa position ou son titre.

PARAGRAPHE 3

- Le relevé de compte doit être complet.
- Un **relevé de compte détaillé des trois derniers mois doit** être joint à la preuve de réclamation et indiquer la date, le numéro et le montant de toutes les factures ou de tous les comptes ainsi que la date, le numéro et le montant de tous les crédits ou paiements.

PARAGRAPHE 4

- Un créancier non garanti doit compléter la section A et indiquer s'il revendique un droit à un rang prioritaire en vertu de l'article 136, en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
- Un créancier garanti doit compléter la section B et **fournir une copie authentique de la garantie enregistrée**.
- Un agriculteur, un pêcheur ou un aquiculteur, pour produits vendus, doit compléter la section C.

PARAGRAPHE 5

- En vertu de la définition de l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tous les demandeurs doivent indiquer **s'ils sont liés ou non liés avec le débiteur**.

PARAGRAPHE 6

- Tous les demandeurs doivent joindre une liste détaillée de tous les paiements ou crédits reçus ou consentis:
 - (a) **dans les trois mois précédant** la faillite ou la proposition, si le débiteur et le créancier ne sont pas liés.
 - (b) **dans les douze mois précédant** la faillite ou la proposition, si le débiteur et le créancier sont liés.

-PROCURATION-

REMARQUE

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* autorise qu'une preuve de réclamation soit préparée par l'agent dûment autorisé d'un créancier, sans pour autant que ce dernier ait droit de vote à la première assemblée des créanciers ni qu'il ait le droit d'agir à titre de fondé de pouvoir des créanciers.

GÉNÉRALITÉS

- Un créancier peut voter en personne ou par procuration.
- Pour fins de vote seulement, le président de l'assemblée peut accepter une preuve de réclamation soumise par télécopieur.
- Un débiteur ne peut voter par procuration à aucune assemblée de ses créanciers.
- Le syndic peut être nommé fondé de pouvoir de tout créancier.
- À l'assemblée des créanciers, une société peut voter par l'intermédiaire d'un agent autorisé.
- Pour qu'une personne dûment autorisée ait le droit de voter, elle doit elle-même être un créancier ou détenir une procuration en règle. Le nom du créancier doit paraître sur la procuration.